

Objet :
Route départementale n° 300 – Commune de Ballon-Saint-Mars
Réglementation de la circulation pendant des travaux de taille de haies

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de taille de haies, il y a lieu d'abaisser la limitation de vitesse, route départementale n° 300, hors agglomération, commune de Ballon-Saint-Mars,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de taille de haies prévus sur une section de la route départementale n° 300 située entre le PR 25+490 et le PR 25+595, hors agglomération, la vitesse sera abaissée à 70 km/h, les dépassements et le stationnement seront interdits.

La largeur de chaussée restante, côté travaux, ne devra pas être inférieure à 2,80 mètres.

Ces prescriptions sont instaurées pendant du 4 au 8 mars 2024.

Article 2 -

Les services de la Commune de Ballon-Saint-Mars effectuant les travaux de taille auront la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de sa signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre, chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Maire de Ballon-Saint-Mars, le Commandant du Groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Pour information, le Maire de Ballon-Saint-Mars, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

14 FEV. 2024